

Règlement actualisé le 26 août 2026

TITRE ET ORGANISATION

▪ Article 1.

1/ Le District de Charente organise annuellement une coupe féminine de la Charente à 8, dénommée trophée Dominique Bernard.

2/ La commission Développement du football féminin du District de football de la Charente est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve. Cette commission, dénommée « commission d'organisation » a pour mission de proposer au Comité de direction du District de football de la Charente, les dates de la compétition, d'élaborer les calendriers et de gérer cette compétition tout au long de la saison sportive. Elle est aussi chargée de l'homologation des résultats.

3/ Le présent règlement a pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la F.F.F et de la L.F.N.A, qui s'appliquent à tous les sujets non traités dans ce présent règlement.

ENGAGEMENTS

▪ Article 2.

1/ La coupe de la Charente est ouverte à toutes les équipes féminines du District de football de la Charente disputant le championnat senior à 8 du pôle 16/17 ainsi que toute nouvelle équipe s'inscrivant avant la date limite des engagements.

2/ Ne peuvent prendre part à l'épreuve que les équipes dépendant de clubs affiliés à la F.F.F. et en règle avec les obligations administratives à la date des engagements.

3/ Ne peut prendre part à l'épreuve qu'une équipe par club.

4/ Les équipes féminines à 8 du District de football de la Charente participant au championnat féminin du pôle 16/17 sont automatiquement engagées.

5/ Les nouveaux engagements sont à adresser au siège du District de football de la Charente.

6/ Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de direction.

7/ Les ententes sont autorisées à participer à cette épreuve.

8/ La commission d'organisation se réserve le droit de refuser l'engagement d'une équipe.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE**▪ Article 3.**

1/ Il est défini en fonction du nombre d'équipes engagées par la commission d'organisation et présenté en annexe du présent règlement, avant le début de l'épreuve.

2/ Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier tiré lors du premier tour, puis par la suite, en évitant que les équipes reçoivent ou se déplacent deux fois consécutivement.

CALENDRIER ET TERRAIN**▪ Article 4.**

1/ Les rencontres sont fixées le dimanche à 15h00, à l'exception de celles fixées en lever de rideau qui débiteront à 13h00.

2/ La commission se réserve le droit de modifier ou de compléter les dates retenues selon les nécessités du calendrier.

3/ Toute demande de modification d'horaire, date, lieu, doit-être adressé obligatoirement au District de football de la Charente, par le club via FOOT CLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée.

4/ Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOT CLUBS.

5/ L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement.

6/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la commission d'organisation qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report.

7/ Report autorisé minimum 7 jours avant la rencontre.

8/ Entre 7 jours et le mercredi 12h00 avant la date de la rencontre : modification d'horaire et de stade autorisé.

9/ A partir de mercredi 12h00 : seule la commission et le secrétariat du District de football de la Charente sont en mesure de prendre une décision.

10/ Dans le cas d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain, inversion du match

FORFAITS**▪ Article 5.**

1/ Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la commission d'organisation, au plus tard, le vendredi précédant la rencontre, et ce, avant 15 h.

2/ Passé ce délai, le club est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de direction.

QUALIFICATION

▪ Article 6.

1/ Les Règlements Généraux de la FFF et ceux de la LFNA sont applicables.

2/ L'article 167.2 des R.G. de la FFF, concernant la qualification des joueuses, est applicable pour cette compétition.

3/ Les joueuses dont la licence sera enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours pourront participer à cette épreuve après les délais de qualification de rigueur

4/ Dans un même club, l'équipe à 8 est déclarée inférieure à la dernière équipe à 11, du club.

5/ A titre d'exemple, le forfait de l'équipe à 11, entraîne automatiquement, le forfait de l'équipe à 8.

PARTICIPATION

Article 7.

Pour ce qui concerne la participation des joueuses à cette épreuve, se reporter à l'article 26.B, alinéas 4, 5 et 6 et l'article 26.C, alinéa 2 des R.G. de la LFNA.

**A partir de la saison 2026/2027, peuvent jouer en compétitions seniors,
3 joueuses U 16 F et 3 joueuses U 17 F, à condition d'avoir obtenu les sur classements
réglementaires.**

Le nombre de joueuses U18F et U19F est illimité.

Le nombre de joueuses mutées, par équipe, est au maximum de 4 dont 2 joueuses, mutées « hors période ».

ARBITRAGE

▪ Article 8.

1/ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

1/1 Un arbitre officiel du district 16 ou 17 présents sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité.

1.2/ Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.

1.3/ Un dirigeant licencié. Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera. Lorsque pour les dirigeants, la mention « Arbitre capacitaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité

sur les autres dirigeants pour officier. Le tirage au sort s'effectue en présence des 2 capitaines. Le club recevant à l'obligation de présenter un arbitre bénévole.

2/ Si l'un des arbitres désignés pour diriger la rencontre quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne pourra le remplacer et la rencontre sera définitivement arrêtée. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il sera remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.

3/ Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre officiel et aura match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

DEROULEMENT DES MATCHES

Article 9.

1/ La durée des matchs est de 80 minutes en deux périodes de 40 minutes.

2/ En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, pas de prolongation.

3/ Les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.

Huit (8) tirs puis à suivre toujours avec les joueuses ayant terminé la rencontre (si une équipe termine avec un effectif de 7 joueuses, le nombre de tirs au but sera égal à 7 tirs pour les 2 équipes), la séance s'arrêtant lorsqu'une équipe à égalité de tirs ne peut rattraper l'autre.

4/ Les ballons sont fournis par le club recevant, sous peine de perte du match.

5/ Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende.

6/ Le club organisateur fournit les ballons supplémentaires sous peine de la même amende.

7/ Les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni.

8/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre c'est le club désigné recevant qui change de maillots.

9/ Les gardiens de buts doivent porter un équipement les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueuses (partenaires et adversaires).

10/ Les équipes doivent, sauf exception dûment justifiée, porter des maillots numérotés de 1 à 12.

FEUILLE DE MATCH**Article 10.**

1/ Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F pour la transmission de la F.M.I.

2/ La compétition est ouverte à la feuille de match informatisée (F.M.I). En cas de problème technique, une feuille de match papier pourra être utilisée et devra être retournée au secrétariat du District dans les 24 heures suivant celle-ci à l'adresse suivante : district@foot16.fff.fr

3/ Tout manquement à ce délai pourra être passible d'une amende financière, sauf si la transmission de la F.M.I. résulte d'un souci informatique dont le club apportera la preuve à l'organisme compétent.

RESERVE D'AVANT MATCH**▪ Article 11.**

1/ Se reporter à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et ceux de la LNFA.

2/ Pour les terrains, il ne peut être formulé de réserve que 45' au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

CONFIRMATION DES RESERVES**▪ Article 12.**

1/ Pour être recevables, les réserves doivent être confirmées dans les 24 heures suivant la rencontre par courrier avec papier à en-tête et avec le tampon du club obligatoire, ou par courrier électronique permettant d'identifier le club et le correspondant.

2/ Un droit de confirmation dont le montant est fixé chaque année par le Comité de direction et lié à cette opération sera automatiquement débité sur le compte du Club réclamant ou en infraction.

RECLAMATIONS D'APRES MATCH**▪ Article 13.**

1/ La mise en cause de la qualification et/ou de la participation, exclusivement des joueuses peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participants à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits, fixés pour la confirmation des réserves.

2/ Cette réclamation doit être nominale et motivée au même titre que les réserves.

3/ Un droit de réclamation dont le montant est fixé chaque année par le Comité de direction sera également débité sur le compte du Club réclamant ou en infraction.

APPELS**▪ Article 14.**

1/ Les appels concernant cette coupe et notamment son règlement particulier seront jugés en dernier ressort par la commission d'appel du District.

2/ Pour être recevables, ils devront être interjetés dans les 48 heures suivant la notification faite de la décision conformément à l'article 39.3 des RG du District.

3/ Un droit d'appel dont le montant est fixé chaque année par le Comité de direction, sera également débité automatiquement sur le compte du club appelant.

CAS PARTICULIERS**▪ Article 15.**

1/ Le fait d'accepter de participer à cette épreuve implique une totale adhésion au présent règlement et aux adaptations qui s'imposeraient.

2/ Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la commission d'organisation en première instance.